



Procès-verbal de la réunion de la Commission  
canadienne de sûreté nucléaire tenue le  
2 mars 2023

Procès-verbal de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tenue le jeudi 2 mars 2023 à compter de 9 h (HE). La partie publique de la réunion a été [diffusée en direct](#) sur le site Web de la CCSN, et des [archives vidéo](#) y sont également disponibles.

Présences :

R. Velshi, présidente  
T. Berube  
S. Demeter  
R. Kahgee  
M. Lacroix  
V. Remenda

D. Saumure, registraire  
L. Thiele, avocate générale principale  
M. Young, rédacteur du procès-verbal

Les conseillers et conseillères de la CCSN sont : A. Viktorov, L. Casterton, K. Murthy, S. Thompson, P. Elder, E. Lemoine, L. James, N. St-Amant et S. Jovanovic

D'autres personnes contribuent à la réunion :

- Ontario Power Generation (OPG) : S. Gregoris
- Bruce Power : M. Burton

### Constitution

1. Étant donné que l'avis de convocation, le [document à l'intention des commissaires \(CMD\) 23-M9](#), a été envoyé en bonne et due forme et que tous les commissaires sont présents<sup>1</sup>, la séance est reconnue comme étant légalement constituée.
2. Les documents suivants ont été remis aux commissaires : [CMD 23-M8](#), et [CMD 23-M11 à CMD 23-M16](#). Des précisions sur ces documents figurent à l'annexe A du présent procès-verbal.

### Adoption de l'ordre du jour

3. L'ordre du jour révisé, le [CMD 23-M10.A](#), est adopté tel qu'il est présenté.

---

<sup>1</sup> Comme elle a été nommée à la Cour provinciale de l'Alberta, la commissaire Indra Maharaj a confirmé sa démission de la Commission dans une lettre datée du 13 février 2023.

### Présidente et registraire

4. La présidente agit à titre de présidente de la réunion de la Commission, aidée de D. Saumure, qui est registraire de la Commission.

### Procès-verbaux des réunions de la CCSN tenues les 15 et 16 décembre 2022 et le 25 janvier 2023

5. La Commission note que les procès-verbaux des réunions de la Commission tenues les [15 et 16 décembre 2022](#) et le 25 janvier 2023 ont été approuvés par correspondance avant la réunion.

### **RAPPORT D'ÉTAPE SUR LES CENTRALES NUCLÉAIRES**

6. En ce qui a trait au [CMD 23-M13](#), le personnel de la CCSN présente les mises à jour suivantes :
  - Le 1<sup>er</sup> mars, Bruce Power a mis à l'arrêt la tranche 3 du complexe nucléaire de Bruce pour commencer le [projet de remplacement des composants majeurs](#)<sup>2</sup>.
  - Le 20 février, Bruce Power a mis à l'arrêt forcé la tranche 4 du complexe nucléaire de Bruce afin de réparer une fuite du circuit caloporteur.
  - Le 19 février, la tranche 5 de Pickering a fait l'objet d'un arrêt planifié afin de réparer les systèmes de climatisation.
  - Le 21 février, OPG a signalé que le Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique (STTSE) était en droit de déclencher la grève aux centrales nucléaires de Darlington et de Pickering. Le personnel de la CCSN ajoute qu'à la suite de nouvelles directives données par la province de l'Ontario le 23 février, les négociations se poursuivent entre OPG et le STTSE.
7. Un représentant d'OPG informe la Commission de l'échéancier des négociations en cours entre l'entreprise et le STTSE et précise qu'un préavis de 21 jours est requis avant le déclenchement d'une grève. Le représentant d'OPG confirme que l'entreprise mettrait en place des plans d'urgence dans l'éventualité d'une grève. La Commission demande des renseignements sur la position du

---

<sup>2</sup> Le projet de remplacement des composants majeurs de Bruce Power a débuté en janvier 2020 et est axé sur le remplacement des principaux composants des réacteurs des tranches 3 à 8, notamment les générateurs de vapeur, les tubes de force, les tubes de calandre et les conduites d'alimentation.

STTSE auprès d'autres titulaires de permis, de Bruce Power et de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick. Le personnel de la CCSN répond que le STTSE a des conventions collectives distinctes avec chaque organisation titulaire d'un permis.

8. La Commission demande au personnel de la CCSN de fournir des renseignements supplémentaires concernant la mise à jour du Groupe de travail sur les comprimés d'iodure de potassium (KI) incluse dans la section du CMD 23-M13 portant sur Pickering. Le personnel de la CCSN discute de l'établissement du [Groupe de travail sur les comprimés de KI](#) et des efforts de consultation et de mobilisation en cours relatifs aux objectifs de la phase II. Il mentionne que Gestion des situations d'urgence Ontario procède actuellement à la révision du Plan provincial d'intervention en cas d'urgence nucléaire (PPIUN) et que cette révision prévoit une autre consultation au printemps 2023. Le personnel de la CCSN ajoute qu'il est prévu que le PPIUN révisé soit ensuite soumis à l'approbation de la province de l'Ontario et entre en vigueur d'ici la fin de 2023.
9. La Commission demande des renseignements supplémentaires sur l'arrêt de la tranche 4 de Bruce afin de réparer une fuite du circuit caloporteur. Un représentant de Bruce Power répond que la fuite provenait d'une conduite d'instrumentation et que le taux de fuite était passé de 40 kilogrammes par heure (kg/h) à 90 kg/h avant l'arrêt. Le représentant de Bruce Power souligne que la limite de fuite pour le circuit caloporteur est de 100 kg/h. Comparée à une fuite survenue récemment à Point Lepreau<sup>3</sup>, le représentant de Bruce Power précise que cette situation est différente puisque dans le cas de Bruce, la fuite était causée par le frottement (usure de contact) d'un câble contre l'équipement<sup>4</sup>. Le représentant de Bruce Power ajoute que ce type de fuite constitue un problème persistant que l'entreprise surveille activement même s'il ne s'agit pas d'une préoccupation en matière de sûreté. Le représentant de Bruce Power indique que la tranche 4 devrait être remise en service au cours de la prochaine fin de semaine.

---

<sup>3</sup> La fuite à la centrale de Point Lepreau a fait l'objet de discussions lors des réunions de la Commission tenues en [décembre 2022](#) et en [janvier 2023](#).

<sup>4</sup> Comme indiqué lors de la réunion de la Commission de janvier 2023, la fuite à Point Lepreau résultait de l'aggravation d'une fissure existante causée par une fatigue polycyclique.

## **MISES À JOUR SUR DES POINTS ABORDÉS AU COURS DES SÉANCES ANTÉRIEURES DE LA COMMISSION**

Mise à jour sur la participation du Canada à la septième réunion d'examen de la *Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs* (CMD 22-M40, réunion de la Commission du 2 novembre 2022).

10. Concernant le [CMD 23-M14](#), qui donne un aperçu et une comparaison des déchets produits par les centrales nucléaires canadiennes<sup>5</sup> par rapport à ceux produits par d'autres États membres de la *Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs*, la Commission demande au personnel de la CCSN s'il est possible de comparer différentes technologies de réacteur en fonction des « déchets produits par kilowatt électrique<sup>6</sup> ». Le personnel de la CCSN explique qu'une telle comparaison serait difficile à établir étant donné le nombre de facteurs à considérer, notamment les politiques et les pratiques des différents pays qui exploitent divers types de réacteurs. À titre d'exemple, le personnel de la CCSN mentionne qu'il faudrait tenir compte de la question de savoir si le combustible est retraité, d'autres pratiques de traitement des déchets, comme la minimisation, ainsi que des sous-produits de déchets générés par l'ensemble du cycle du combustible, notamment par l'enrichissement.
11. Le personnel de la CCSN ajoute que, du simple point de vue du volume de combustible usé, les réacteurs CANDU produisent plus de déchets que les autres conceptions de réacteurs. La Commission reconnaît que la comparaison n'est pas facile à établir et apprécie l'information soumise par le personnel de la CCSN.

## **POINTS D'INFORMATION**

Information sur la façon dont la CCSN répond aux événements signalés impliquant des sources scellées ou des appareils à rayonnement perdus, volés ou trouvés

12. Compte tenu d'un événement survenu récemment en Australie<sup>7</sup> au cours duquel une source scellée a été perdue pendant le transport, puis retrouvée, le personnel de la CCSN présente de l'information sur la manière dont il répond aux événements signalés concernant la perte, le vol ou la découverte de sources scellées ou d'appareils à

---

<sup>5</sup> Les centrales nucléaires au Canada exploitent des réacteurs canadiens à Deutérium-Uranium (CANDU).

<sup>6</sup> Le « kilowatt (ou mégawatt) électrique » désigne l'énergie électrique réellement produite par la centrale nucléaire.

<sup>7</sup> Le CMD 23-M15 fait référence à un [article](#) paru dans le journal *The Guardian* le 23 janvier 2023.

rayonnement ([CMD 23-M15](#)). Le CMD couvre les mesures mises en place, notamment les suivantes :

- exigences relatives à la production de rapports
  - suivi des incidents
  - gestion de l'inventaire
  - suivi auprès d'autres organismes de réglementation
13. Le personnel de la CCSN souligne qu'une correction a été apportée à l'information contenue dans le CMD 23-M15 concernant une source de cobalt 60 perdue et récupérée en 2018, laquelle était d'une quantité de 1,85 gigabecquerel, et non pas de 18,5 gigabecquerels.
14. La Commission souligne des cas où des sources scellées ont été retirées ou sont tombées des jauges<sup>8</sup> et s'enquiert de la surveillance réglementaire exercée par la CCSN concernant la conception de ce type d'équipement. Le personnel de la CCSN répond que la CCSN dispose d'un processus d'homologation pour l'équipement et pour les colis<sup>9</sup>. Le personnel de la CCSN mentionne qu'il ne faut pas confondre le rôle de la CCSN avec celui d'un concepteur d'équipement ou de colis. Ainsi, le personnel de la CCSN peut participer à des discussions techniques et réglementaires détaillées avec des promoteurs qui veulent obtenir une homologation, mais il ne fait pas de recommandations sur les conceptions.
15. La Commission demande au personnel de la CCSN de préciser le nombre de catégories de sources scellées et de confirmer si des sources scellées de catégorie 1, 2 ou 3 ont été perdues au Canada. Le personnel de la CCSN répond que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) identifie 5 catégories de sources scellées, la catégorie 1 étant celle qui présente le niveau de risque le plus élevé<sup>10</sup>. Le personnel de la CCSN indique qu'aucune source scellée de catégorie 1, 2 ou 3 n'a été perdue et non retrouvée au Canada.
16. La Commission souligne qu'un résumé en langage clair de l'information fournie par le personnel de la CCSN serait utile pour le public et pour les Nations et communautés autochtones. Le personnel de la CCSN indique que le site Web de la CCSN contient des renseignements sur les sources perdues ou volées<sup>11</sup>. La

---

<sup>8</sup> Les jauges portatives sont utilisées dans des secteurs tels que l'agriculture, la construction et le génie civil pour mesurer les degrés d'humidité et de compactage du sol et la densité de l'asphalte dans les matériaux bitumineux. Le [site Web de la CCSN](#) fournit des renseignements sur les jauges portatives.

<sup>9</sup> Le personnel de la CCSN a présenté une vue d'ensemble de son processus d'homologation lors de la réunion de la Commission de novembre 2022 ([CMD 22-M29](#)).

<sup>10</sup> Le [site Web](#) de l'AIEA fournit des renseignements sur les sources scellées.

<sup>11</sup> [Rapports sur la perte ou le vol de sources scellées et d'appareils à rayonnement](#) de la CCSN.

Commission réitère l'importance d'une information claire et accessible.

17. La Commission trouve le mémoire du personnel de la CCSN instructif et apprécie l'information fournie par ce dernier en réponse aux questions de la Commission.

## **POINT DE DÉCISION**

### Présentation du personnel de la CCSN sur la désignation d'analystes en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN)

18. Concernant les [CMD 23-M8](#) et [CMD 23-M8.A](#), le personnel de la CCSN présente des recommandations à la Commission, suggérant que celle-ci exerce son pouvoir, en vertu de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)<sup>12</sup>, relativement à la désignation d'analystes. L'[article 28](#) de la LSRN indique ce qui suit : « La Commission peut désigner toute personne qu'elle estime qualifiée pour remplir les fonctions d'analyste dans le cadre de la présente loi. » L'[alinéa 37\(2\)e](#) indique que la Commission peut autoriser un fonctionnaire désigné « à désigner, à titre d'analyste ou d'inspecteur, toute personne qu'il estime qualifiée au titre de l'article 28 [...] ».
19. Le personnel de la CCSN recommande que la Commission :
  - approuve les qualifications d'analyste désigné présentées dans le CMD 23-M8
  - autorise les fonctionnaires désignés suivants à désigner toute personne qu'ils estiment qualifiée pour remplir les fonctions d'analyste en vertu de l'article 28 de la LSRN :
    - le vice-président, Direction générale du soutien technique, et conseiller scientifique principal
    - la directrice générale, Direction de l'évaluation et de la protection environnementales et radiologiques

Le personnel de la CCSN indique que cette approche est conforme à celle adoptée par la CCSN pour la désignation des inspecteurs en vertu de l'article 29 de la LSRN.

20. Dans sa présentation, le personnel de la CCSN donne un aperçu du travail qu'il effectue au [Laboratoire de la CCSN](#)<sup>13</sup>, lequel soutient la CCSN en fournissant des services d'analyse d'échantillons et d'étalonnage d'instruments de détection du rayonnement. Le

---

<sup>12</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9

<sup>13</sup> L'alinéa 21(1)d) de la LSRN indique que, pour réaliser sa mission, la Commission peut « établir et administrer des bureaux et des laboratoires ».

personnel de la CCSN explique que les services d'analyse fournis par le laboratoire comprennent l'analyse d'échantillons pour :

- les activités de vérification de la conformité
- la surveillance environnementale
- la conformité aux garanties et la caractérisation des matières aux fins de criminalistique nucléaire pour divers types d'échantillons

21. Le personnel de la CCSN fait valoir que les analystes désignés seraient autorisés à certifier des résultats d'analyse recevables à titre de preuve devant les tribunaux sans que la cour ait à entreprendre un processus de reconnaissance du statut de témoin expert de l'analyste. Le personnel de la CCSN mentionne qu'un analyste désigné est présumé qualifié en vertu de sa désignation et que sans cette désignation, une telle certification des résultats est impossible. Le personnel de la CCSN ajoute que la certification des résultats de laboratoire démontrerait à la Commission, aux Nations et communautés autochtones, aux membres du public et aux parties intéressées, que le personnel qualifié de la CCSN a effectué l'analyse de l'échantillon et confirmé les résultats.

22. Le personnel de la CCSN propose la désignation des 2 postes d'analystes suivants de la CCSN :

- analyste en chef
- analyste principal

Comme l'indique la section 2.1 du CMD 23-M8, le personnel de la CCSN propose qu'une personne détienne les qualifications suivantes pour se voir désignée comme analyste en vertu de l'article 28 de la LSRN :

- (a) être titulaire d'une maîtrise en sciences dans une discipline liée au travail à effectuer
- (b) avoir une formation et de l'expérience suffisantes pour exercer les fonctions du poste :
  - (i) formation en cours d'emploi qui se rapporte aux fonctions d'analyste
  - (ii) expérience pratique qui se rapporte au travail à effectuer

Le personnel de la CCSN mentionne que les qualifications proposées sont actuellement requises pour les postes d'analyste en chef et d'analyste principal. Il explique que les qualifications sont vérifiées au moment de l'embauche et que toute personne occupant ces postes doit satisfaire aux exigences minimales.

23. Le personnel de la CCSN présente également une analyse comparative nationale avec des postes semblables liés à la [Loi sur le cannabis](#)<sup>14</sup> et à la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#)<sup>15</sup>, ainsi qu'une analyse comparative internationale avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Federal Bureau of Investigation des États-Unis. L'analyse comparative effectuée par le personnel de la CCSN révèle que les qualifications proposées sont conformes à celles d'autres administrations.
24. Concernant la mise en œuvre du processus de désignation, le personnel de la CCSN fait valoir que, si la Commission accepte ses recommandations, les fonctionnaires désignés susmentionnés seraient alors habilités à désigner les 2 analystes proposés. Le personnel de la CCSN indique que la mise en œuvre du processus de désignation et la tenue à jour du certificat d'analyste exigeront peu d'efforts administratifs. Il ajoute qu'on prévoit achever la mise en œuvre au cours de l'année civile.
25. La Commission demande plus de renseignements sur la manière dont un tribunal procéderait s'il n'y avait pas d'analyste désigné. Le personnel de la CCSN répond que l'analyste de la CCSN serait convoqué dans le cadre d'une séance visant à établir ses qualifications. Le personnel de la CCSN mentionne qu'un tel processus peut être chronophage et que l'analyste aurait moins de temps à consacrer à son travail en laboratoire.
26. Le personnel de la CCSN ajoute qu'en raison des récents développements en matière de technologie et de criminalistique nucléaire, il est probable que la CCSN devienne une ressource experte auprès d'organismes canadiens d'application de la loi, comme la Gendarmerie royale du Canada. La présentation du personnel de la CCSN comprend un exemple d'une situation au cours de laquelle la CCSN a apporté son aide à l'Agence des services frontaliers du Canada en 2018. Le personnel de la CCSN souligne que cette situation explique en grande partie pourquoi cette question est portée à l'attention de la Commission à l'heure actuelle.
27. La Commission remarque que les titulaires actuels des postes d'analystes désignés proposés ont des doctorats et, par conséquent, demande pourquoi les qualifications proposées n'exigent qu'une maîtrise. Le personnel de la CCSN répond que les descriptions de travail pour ces postes précisent que l'exigence minimale est une maîtrise, bien qu'un doctorat soit préférable.

---

<sup>14</sup> L.C. 2018, ch. 16

<sup>15</sup> L.C. 1996, ch. 19

28. La Commission demande si un tribunal remettrait en question le processus de qualification ou de certification de la CCSN. Le personnel de la CCSN répond que la désignation préciserait que l'analyste désigné est qualifié selon la Commission. L'avocate générale principale confirme qu'un tribunal serait satisfait de la désignation en vertu de la LSRN.
29. La Commission prend note des renseignements présentés concernant la criminalistique nucléaire et demande que le personnel de la CCSN fasse une présentation ultérieurement sur ce sujet. La Commission exprime également son intérêt pour une visite du laboratoire de la CCSN.
30. La Commission note que le personnel de la CCSN tente d'obtenir la certification en vertu de la norme [ISO/CEI 17025](#) du [Conseil canadien des normes](#) pour le laboratoire de la CCSN afin de démontrer que celui-ci est exploité adéquatement, en fonction de normes mondialement reconnues, et qu'il produit des résultats valides et scientifiquement défendables. Interrogé sur l'échéancier du processus de certification, le personnel de la CCSN répond que l'évaluation du laboratoire sera réalisée en juin 2023.
31. La Commission remet en question l'échéancier de mise en œuvre, suggérant qu'il n'est pas nécessaire que cela s'étire jusqu'à la fin de l'année civile. Le personnel de la CCSN est d'accord et réitère les étapes qui seraient entreprises à la suite de la décision de la Commission.
32. Après avoir examiné les recommandations formulées par le personnel de la CCSN, et en conformité avec les articles 28 et 37 de la LSRN, la Commission :
- approuve les qualifications des analystes désignés, comme recommandé par le personnel de la CCSN dans le [CMD 23-M8](#);
  - autorise les fonctionnaires désignés suivants à désigner toute personne qu'ils estiment qualifiée pour remplir les fonctions d'analyste, conformément à l'article 28 de la LSRN :
    - le vice-président, Direction générale du soutien technique, et conseiller scientifique principal
    - la directrice générale, Direction de l'évaluation et de la protection environnementales et radiologiques

**MESURE**  
**DE SUIVI**  
d'ici  
mars 2024

**DÉCISION**

Plus précisément, tout analyste désigné en vertu de la LSRN doit satisfaire aux qualifications énoncées dans le CMD 23-M8. Par cette décision, la Commission demande au Greffe de la Commission d'entreprendre le processus de délivrance des nouveaux certificats de fonctionnaire désigné aux titulaires des

postes de fonctionnaire désigné susmentionnés. Les certificats doivent tenir compte des fonctions supplémentaires que les fonctionnaires désignés sont autorisés à exercer, conformément à l'alinéa 37(2)e) de la LSRN.

33. La Commission conclut que la proposition et les recommandations du personnel de la CCSN sont claires et justifiées, et conformes aux dispositions de la LSRN. La Commission est convaincue que la désignation d'analystes permettra au laboratoire de la CCSN de mieux remplir ses fonctions d'analyse à l'appui de l'application de la loi.

### **SÉANCE À HUIS CLOS**

#### **Rapport initial d'événement – Ontario Power Generation – Équipement égaré pendant une activité de formation d'OPG**

34. Après la partie publique de la réunion du 2 mars 2023, la Commission s'est réunie à huis clos pour discuter d'un événement lié à la sécurité concernant de l'équipement égaré lors d'une activité de formation d'OPG (CMD 23-M16<sup>16</sup>). Cette partie de la réunion de la Commission n'est pas ouverte au public et se tient à huis clos parce qu'elle porte sur des « renseignements réglementés », tels que définis dans le [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)<sup>17</sup>, pour lesquels des exigences réglementaires et des restrictions en matière de divulgation existent. La Commission demande au personnel de la CCSN de la tenir informée sur cette question une fois l'examen de l'événement achevé.

**MESURE**  
**DE SUIVI**  
d'ici  
décembre 2  
023

#### **Clôture de la réunion publique**

35. La partie publique de la réunion de la Commission est levée à 10 h 04. Le présent procès-verbal reflète à la fois la réunion publique proprement dite et les décisions de la Commission à l'issue de la réunion.

---

<sup>16</sup> Le CMD 23-M16 contient des renseignements réglementés qui portent sur la sécurité et n'est pas accessible au public.

<sup>17</sup> Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)/2000-202

36. La Commission prend acte du départ de 2 commissaires : M<sup>me</sup> Indra Maharaj, qui a été nommée juge à la Cour provinciale de l'Alberta en mars 2023, et le D<sup>r</sup> Sandor Demeter, dont le mandat de commissaire permanent de la Commission se termine le 11 mars 2023. La Commission apprécie grandement l'expertise et l'expérience que lui ont apportées le D<sup>r</sup> Demeter et M<sup>me</sup> Maharaj.

*Document original en anglais signé le 21 avril 2023 (e-Doc 7021459)*

Michael Young  
Rédacteur du procès-verbal

21 avril 2023  
Date

Denis Saumure  
Registraire de la Commission

21 avril 2023  
Date

## ANNEXE A

23-M9	2 février 2023	6963813
Avis de réunion virtuelle de la Commission prévue le 2 mars 2023		
23-M10	14 février 2023	6968771
Ordre du jour de la réunion virtuelle de la CCSN prévue le 2 mars 2023		
23-M10.A	23 février 2023	6977617
Ordre du jour révisé de la réunion de la Commission prévue le 2 mars 2023		
23-M11	21 février 2023	6979494
Approbation du procès-verbal de la réunion de la Commission tenue les 15 et 16 décembre 2022		
23-M12	21 février 2023	6979558
Approbation du procès-verbal de la réunion de la Commission tenue le 25 janvier 2023		
CMD 23-M13	23 février 2023	6977628
Point d'information		
Rapport d'étape sur les centrales nucléaires		
Mémoire du personnel de la CCSN		
CMD 23-M14	31 janvier 2023	6969764
Point d'information		
Mise à jour sur la participation du Canada à la septième réunion d'examen de la <i>Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs</i> (CMD 22-M40, réunion de la Commission du 2 novembre 2022).		
Mémoire du personnel de la CCSN		
CMD 23-M15	22 février 2023	6979821
Point d'information		
Information sur la façon dont la CCSN répond aux événements signalés impliquant des sources scellées ou des appareils à rayonnement perdus, volés ou trouvés		
Mémoire du personnel de la CCSN		

CMD 23-M8	7 février 2023 16 février 2023	6958037 – anglais 6976897 – français
Point de décision		
Désignation d'analystes en vertu de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>		
Mémoire du personnel de la CCSN		
CMD 23-M8.A	22 février 2023 23 février 2023	6980769 – anglais 6981677 – français
Point de décision		
Désignation d'analystes en vertu de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>		
Présentation du personnel de la CCSN		
CMD 23-M16	28 février 2023	6982621
<b>Séance à huis clos – Confidentiel</b>		
Rapport initial d'événement – Ontario Power Generation – Équipement égaré pendant une activité de formation d'OPG		
Mémoire du personnel de la CCSN		